



**Île de Noirmoutier**  
Communauté de Communes

# **RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Service Collecte et valorisation des déchets  
Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier  
Rue de la Prée au Duc  
85330 Noirmoutier en l'Île



# SOMMAIRE DU RÈGLEMENT

## Chapitre 1 . Dispositions générales

|                                                                |          |
|----------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Article 1.1 Objet et champs d'application.....</b>          | <b>4</b> |
| <b>Article 1.2 Définitions générales.....</b>                  | <b>4</b> |
| Article 1.2.1 Les déchets ménagers.....                        | 4        |
| Article 1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères..... | 10       |
| Article 1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB).....        | 11       |

## Chapitre 2 . Organisation de la collecte

|                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte.....</b>             | <b>12</b> |
| Article 2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.....                | 12        |
| Article 2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte..... | 12        |
| <b>Article 2.2 Collecte en porte à porte.....</b>                           | <b>13</b> |
| Article 2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte.....                    | 14        |
| Article 2.2.2 Modalités de collecte en porte-à-porte.....                   | 14        |
| <b>Article 2.3 Collecte en points d'apports volontaire.....</b>             | <b>15</b> |
| Article 2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....       | 15        |
| Article 2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....   | 16        |
| Article 2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire.....                  | 16        |
| <b>Article 2.4 Collectes spécifiques éventuelles.....</b>                   | <b>16</b> |
| Article 2.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous.....        | 16        |
| Article 2.4.2 Collecte sélective auprès des activités économiques.....      | 17        |
| Article 2.4.3 Déchets des gens du voyage.....                               | 17        |
| Article 2.4.4 Déchets des collectivités.....                                | 17        |
| Article 2.4.5 Collectes saisonnières/Collecte des campings-car.....         | 17        |

## Chapitre 3 . Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

|                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....</b>      | <b>19</b> |
| <b>Article 3.2 Règles d'attribution.....</b>                                                      | <b>19</b> |
| <b>Article 3.3 Présentation des déchets à la collecte.....</b>                                    | <b>19</b> |
| Article 3.3.1 Conditions générales.....                                                           | 19        |
| Article 3.3.2 Règles spécifiques.....                                                             | 20        |
| <b>Article 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité.....</b> | <b>20</b> |
| <b>Article 3.5 Bon usage des bacs.....</b>                                                        | <b>21</b> |
| Article 3.5.1 Propriété et gardiennage.....                                                       | 21        |
| Article 3.5.2 Entretien.....                                                                      | 21        |
| Article 3.5.3 Usage.....                                                                          | 21        |
| <b>Article 3.6 Modalités de changement des conteneurs.....</b>                                    | <b>22</b> |
| Article 3.6.1 Échange, réparation.....                                                            | 22        |
| Article 3.6.2 Perte ou vol.....                                                                   | 22        |
| Article 3.6.3 Changement d'utilisateur.....                                                       | 22        |

## Chapitre 4 . Apports en déchèterie

## Chapitre 5 . Dispositions financières

|                                                          |    |
|----------------------------------------------------------|----|
| Article 5.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères..... | 24 |
|----------------------------------------------------------|----|

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| Article 5.2 Autres redevances..... | 24 |
|------------------------------------|----|

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Article 5.2.1 La redevance spéciale..... | 24 |
|------------------------------------------|----|

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 5.2.2 La redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets de campings..... | 24 |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|

## Chapitre 6 . Sanctions

|                                                        |    |
|--------------------------------------------------------|----|
| Article 6.1 Non respect des modalités de collecte..... | 25 |
|--------------------------------------------------------|----|

|                                  |    |
|----------------------------------|----|
| Article 6.2 Dépôts sauvages..... | 25 |
|----------------------------------|----|

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Article 6.3 Brûlage des déchets..... | 25 |
|--------------------------------------|----|

## Chapitre 7 . Conditions d'exécution

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Article 7.1 Application..... | 26 |
|------------------------------|----|

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Article 7.2 Modifications..... | 26 |
|--------------------------------|----|

|                            |    |
|----------------------------|----|
| Article 7.3 Exécution..... | 26 |
|----------------------------|----|

## Chapitre 8 . Annexes

# Chapitre 1 . Dispositions générales

## Article 1.1 Objet et champs d'application

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, ou délégataires de services publics, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des "déchets ménagers et assimilés" sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départementale, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets, et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Le service de collecte est assuré conformément aux articles L.2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« [...] les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages ».*

*« Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets ».*

Le règlement a pour objectifs :

- de garantir un service public de qualité
- de définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés
- de définir les règles d'utilisation du service
- de contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine
- d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés
- de préciser les sanctions en cas de violation des règles

## Article 1.2 Définitions générales

### Article 1.2.1 Les déchets ménagers

Selon l'article R451-8 du Code de l'Environnement, les déchets ménagers sont « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

Leur élimination relève de la compétence de la Communauté de Communes de l'Ile de

Noirmoutier. Ces déchets sont répartis en plusieurs catégories et sous-catégories listées ci-dessous.

### **1.2.1.1 Les ordures ménagères**

#### Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles (OMr) sont composées d'une part de déchets fermentescibles et d'une part de déchets « ordinaires ».

- La fraction fermentescible

Également appelés les bio-déchets, les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de l'entretien des jardins : tontes, fleurs, petites branches, feuilles, etc... et de la préparation des repas : restes, épluchures, essuies-tout, marcs de café, sachets de thé, etc.

- La fraction résiduelle (ou ordinaire)

Les déchets ordinaires sont les déchets restants après les collectes sélectives du territoire. On y trouve notamment les produits souillés (cartons de pizza, essuie-tout, produits hygiéniques, etc...) et les objets ne pouvant être valorisés pour leur matière et leur énergie (cendres froides, débris de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes, etc...).

#### Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière comprenant :

- les contenants en verre : bouteilles, bocaux, et pots.
- les déchets d'emballages : cartons de sur-emballage, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, pots et barquettes en plastique, films et sacs plastiques, barquettes et canettes en aluminium, boîtes de conserves, aérosols vides...
- les papiers : journaux, magazines, courriers, lettres, enveloppes, livres, cahiers, publicités, prospectus, catalogues et annuaires.

Ne sont pas inclus dans les ordures ménagères recyclables : la vaisselle en verre, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les cartons et papiers souillés.

Ces énumérations ne sont pas limitatives.

### **1.2.1.2 Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts comprenant les tontes, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les feuilles mortes, les déchets floraux, etc... Certaines déchèteries les appellent « les végétaux ».

Il est à noter que le brûlage des déchets verts à l'air libre ou en incinérateur est interdit en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Ces déchets doivent être compostés, broyés, ou apportés à la déchèterie.

### **1.2.1.3 Les DEEE/D3E (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)**

Les D3E sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs

électromagnétiques, c'est-à-dire avec pile, accumulateur ou prise électrique. Cela comprend également tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Les D3E sont soumis à la responsabilité élargie des producteurs.

On distingue différents types de D3E :

- Gros appareils électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur...) ;
- Gros appareils électroménagers hors froid (fours, lave-vaisselle, lave-linge...) ;
- Petits appareils ménagers (cafetières, consoles de jeux, fers à repasser, perceuses...) ;
- Écrans (ordinateurs, télévisions, ...) ;
- Petits appareils électroniques (portable...)

Les D3E sont composés de substances très nocives pour la santé humaine et l'environnement. Conformément aux articles R 543-179 à 187 du code de l'environnement, les producteurs d'équipements électriques et électroniques contribuent à la collecte des D3E en mettant en place une filière organisée de traitement de ces déchets, assurant leur recyclage en respect des règles sanitaires et environnementales en vigueur. Cette organisation est gérée par un éco-organisme soumis à agrément.

L'article R 543-186 précise que « les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses ».

Ainsi, il est obligatoire de ne pas mélanger des D3E avec les déchets ménagers non triés. Ils doivent être apportés à la déchèterie ou dans les points d'apport volontaire mis en place sur le territoire (à l'entrée des grandes surfaces de distribution, dans certains commerces de proximité, etc...).

#### **1.2.1.4 Les encombrants/ferrailles**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères (collecte en porte-à-porte, en apport volontaire ou à la déchèterie) et nécessitent un mode de gestion particulier.

Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique, qui ne sont ni dangereux, ni biodégradables. Il est également à noter que l'élément doit être une pièce unique, et non un ensemble de petites unités. Ces encombrants sont très souvent valorisables via des filières disponibles en déchèterie.

La loi n'établit pas de liste des encombrants, mais cela comprend notamment :

- les menuiseries,
- la ferraille,
- le gros mobilier,
- la literie,
- les équipements sanitaires,
- les équipements de chauffage (sans éléments électroniques),
- etc...

Certains déchets, bien que volumineux, ne sont pas considérés comme des encombrants, notamment :

- les gravats,
- les déchets verts,

- les pneumatiques usagés,
- les bouteilles de gaz,
- les équipements électroménagers.

La Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier se réserve le droit d'adapter la liste des objets inclus ou non dans la liste des encombrants.

La collecte des encombrants/ferrailles est organisée 1 fois tous les mois en alternance, sur rendez-vous pris auprès des services de la Communauté de Communes.

#### **1.2.1.5 Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils sont soumis à la responsabilité élargie des producteurs.

L'article L. 541-10-3 du code de l'environnement prévoit que « toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits ». Une filière organisée est mise en place par un éco-organisme agréé par l'État.

Ainsi, les déchets textiles doivent être collectés séparément des autres déchets, via des conteneurs d'apport volontaire textiles, pour être valorisés.

#### **1.2.1.6 Les déchets dangereux**

L'article R. 541-8 du code de l'environnement définit les déchets « dangereux » comme les déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Quelle que soit leur origine ou la quantité produite, les déchets sont classés dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Les propriétés qui rendent les déchets dangereux sont :

- H1 Explosif ;
- H2 Comburant ;
- H3-A Facilement inflammable ;
- H3-B Inflammable ;
- H4 Irritant ;
- H5 Nocif ;
- H6 Toxique ;
- H7 Cancérogène ;
- H8 Corrosif ;
- H9 Infectieux ;
- H10 Toxique pour la reproduction ;
- H11 Mutagène ;
- H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent

- un gaz toxique ou très toxique ;
- H13 Sensibilisant ;
- H14 Écotoxique ;
- H15 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Concrètement, les déchets dangereux collectés par le service public sont :

- les piles et accumulateurs ;
- les solvants et diluants, y compris en aérosol ;
- les peintures, y compris en aérosol ;
- les cartouches d'encre d'impression ;
- les produits à base d'hydrocarbures ;
- les produits colorants et teintures pour textile ;
- les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface ;
- les produits de traitement et de revêtement des matériaux ;
- les produits d'entretien et de protection ;
- les biocides ménagers ;
- les produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais ;
- les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude.

#### **1.2.1.7 Les déchets non collectés par le service public**

##### VHU (Véhicule hors d'usage)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont considérés comme des déchets dangereux. C'est pourquoi ils font l'objet d'une réglementation européenne spécifique et d'une procédure de destruction particulière.

Les articles R. 543-153 à R. 543-171 du code de l'environnement obligent les détenteurs de VHU à remettre leurs véhicules destinés à la destruction à des centres VHU agréés uniquement. Ces centres doivent être titulaires d'un agrément délivré par arrêté préfectoral. Lors de la reprise par un centre VHU, un certificat de destruction doit être remis au détenteur du VHU.

La reprise des VHU est gratuite lorsqu'ils sont complets (hors éventuels frais de remorquage).

Tous les types de véhicules (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à 3 roues) sont concernés par la procédure de destruction des véhicules hors d'usage.

*NB : la liste des centres VHU agréés est disponible sur le site Internet de la préfecture du département (<http://www.vendee.gouv.fr/liste-des-entreprises-agreees-en-matiere-de-a1545.html>).*

##### Pneumatiques

Leur gestion est définie par les articles R. 543-137 à R. 543-152-1 sur la base de la responsabilité élargie des producteurs. Les déchets de pneumatiques, bien que classés comme des déchets non dangereux, représentent des enjeux environnementaux et de santé publique (en cas d'incendies par l'émission de gaz toxiques ou de dépôts sauvages qui favorisent l'hébergement de moustiques potentiellement vecteurs de virus...).

Notamment, il est interdit de les mettre en décharge, de les abandonner dans le milieu naturel ou de les brûler (article R. 543-139).

L'article L. 541-10-8 du code de l'environnement stipule que « les personnes qui distribuent des pneumatiques sont tenues de reprendre gratuitement les déchets qui en sont issus dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques distribués l'année précédente ».

Les pneumatiques usagés doivent donc être repris par votre garagiste, vendeurs de vélos, ou autre fournisseurs de matériel ayant des roues lors de leur remplacement.

#### Fusées de détresse (produits pyrotechniques)

Cette catégorie comprend tous les engins de signalisation de détresse des plaisanciers : fusées de détresse à main, fumigènes et fusées parachutes. Pour des questions évidentes de sécurité, ces engins contenant de la matière explosive ne doivent pas être collectés avec les ordures ménagères.

L'article R. 543-228 du code de l'environnement définit les produits pyrotechniques utilisés par les plaisanciers comme « des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ».

La gestion de ces déchets est définie aux articles R. 543-231 à R. 543-237 du code de l'environnement sur la base de la responsabilité élargie des producteurs. Ainsi, les feux de détresse périmés seront repris dans le cadre du « un pour un » par les revendeurs lors de l'acquisition de nouveaux engins, mais aussi les feux de détresse périmés stockés par les plaisanciers qui attendaient une solution adaptée pour s'en débarrasser (et ce sans obligation d'achat dans le cadre du « un pour un »).

#### Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles selon l'article 98 du règlement sanitaire départemental.

Dès lors, leur destruction doit être assurée conformément aux prescriptions des articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime.

La collecte et la destruction des cadavres est à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Les vétérinaires praticiens renseignent leurs clients sur les différentes modalités d'élimination des cadavres de leurs animaux.

Si l'animal fait plus de 40kg et pour tous les animaux d'élevage, vous devez avertir un service d'équarrissage dans un délai maximum de 48 heures qui se chargera de l'enlèvement et l'élimination du cadavre.

Si l'animal fait moins de 40kg, la réglementation autorise l'enterrement de l'animal dans le jardin du propriétaire à condition de respecter une distance de 35m minimum entre la tombe et les premières maisons et points d'eau (sources, puits, etc.). L'animal peut aussi être enterré dans un cimetière animalier, ou incinéré par un vétérinaire.

#### MNU (Médicaments Non Utilisés)

Tous les médicaments non utilisés des particuliers, périmés ou non, entamés ou non sont à rapporter dans la pharmacie de votre commune. Cela comprend les gélules, comprimés et poudres médicamenteuses ; les suppositoires et ovules ; les pommades, crèmes et gels ; les sprays, aérosols et inhalateurs ; les sirops et ampoules ; les patchs. Ils ne doivent en aucun cas être jetés avec les ordures ménagères ou jetés dans les eaux usées (toilettes, lavabo, etc.)

L'article R. 4211-23 du code de la santé publique stipule que les pharmacies doivent reprendre gratuitement les médicaments non utilisés qui leur sont apportés par les particuliers.

### DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

L'article R. 1335-1 du code de la santé publique définit les déchets d'activités de soins comme les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Toute personne qui produit des déchets d'activités de soins à risque infectieux est tenue de les éliminer conformément aux articles R. 1335-2 et suivants du code de la santé publique. Ces déchets ne doivent en aucun cas se retrouver mélangés à d'autres déchets.

Pour les patients en automédication dont l'auto-traitement comporte l'usage de matériels perforants (aiguilles, seringues,...) mais aussi de produits à injecter (ex : insuline) et d'appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...), les pharmacies leur remettent gratuitement un collecteur de déchets d'un volume correspondant à celui des produits délivrés qu'ils ramèneront ensuite à la pharmacie.

### Amiante

Les déchets amiantés comprennent d'une part l'amiante liée à des matériaux inertes et l'amiante « friable » non liée à des matériaux inertes et, d'autre part, tous les déchets connexes ayant été en contact avec de l'amiante tels que les équipements de protection, les déchets de nettoyage, etc...

Tous ces déchets font l'objet d'une procédure de collecte stricte, il ne sont donc acceptés ni en collecte d'ordures ménagères ni dans une benne de déchèterie accessible à tous.

Deux 1/2 journées par an sont dédiées à la collecte de l'amiante des particuliers sur le site de la déchèterie. Cela se passe sur inscription. Un kit de protection et de conditionnement sont fournis au préalable, ainsi que les consignes obligatoires.

### Bouteilles de gaz

On distingue les cartouches de gaz à usage unique, qui servent pour les réchauds de camping notamment, des bouteilles de gaz rechargeables en acier de 3,5 kg à 35 kg.

Les cartouches de gaz ne sont pas consignées, elles sont donc à recycler. Elles doivent être impérativement vides et déposées à la déchèterie dans la benne des ferrailles.

Les bouteilles de gaz rechargeables sont tous récipients sous pression contenant ou ayant contenu des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous à usage domestique.

Conformément aux articles R. 543-257 à R. 543-270 du code de l'environnement, ces bouteilles de gaz sont consignées et doivent donc être rapportées au vendeur.

### Sources radioactives

L'article L. 542-1-1 du code de l'environnement définit les déchets radioactifs comme les substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée, ou qui ont été requalifiées comme telles par l'autorité administrative en application de l'article L. 542-13-2 du code de l'environnement. Ces déchets, présentant des risques importants, font l'objet d'une procédure stricte d'évacuation et de traitement. Il ne doivent en aucun cas se retrouver avec d'autres types de déchets.

Les personnes du public trouvant un objet radioactif doivent contacter l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) pour les faire enlever.

Pour les professionnels, l'article R.1333-52 du Code de la santé publique indique que « tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur ». S'il s'agit de sources non scellées, c'est l'Andra qui est compétente pour évacuer les déchets.

Cette liste n'est pas exhaustive. Tout déchet autre que ceux cités à l'article 1.2.1 du présent règlement n'est pas pris en compte par les services de collecte et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un dépôt sauvage.

### **Article 1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères**

Les déchets assimilés sont les déchets non issus des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Sont considérés comme déchets assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... tels que définis à l'article 1.2.1.1 du présent règlement et déposés dans les bacs de collecte ou en apport volontaire dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Toutefois, la collecte de ces déchets est soumise à un règlement de redevance spéciale (disponible en annexe 3). Ce règlement reprend les conditions de présentation des déchets à la collecte, les quantités maximales pouvant être collectées ainsi que les tarifs relatifs à la prestation de collecte.

### **Article 1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)**

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

## **Chapitre 2 .      Organisation de la collecte**

### **Article 2.1      Sécurité et facilitation de la collecte**

#### **Article 2.1.1      Prévention des risques liés à la collecte**

La collecte des déchets présente de nombreux risques pour les agents de collecte mais aussi pour les usagers de la route et du service en général. Ces risques sont majoritairement liés à la nature des déchets collectés, à la circulation avec arrêt fréquent sur la voie publique et à l'utilisation de bennes à ordures ménagères pouvant peser jusqu'à 26 tonnes.

La recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés, telles que le non recours aux contenants non adaptés et le recours exceptionnel à la marche arrière.

La mise en application des prescriptions énoncées impliquent tous les acteurs de la collecte des déchets ménagers : la Communauté de Communes, les mairies de l'Ile, les propriétaires et les usagers. Pour certaines situations, des études au cas par cas sont réalisées en collaboration avec les services de la mairie et/ou avec les usagers concernés.

#### **Article 2.1.2      Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

##### **2.1.2.1      Stationnement et entretien des voies**

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté de Communes informe la commune de la gêne occasionnée pour la collecte. Un papier d'information est apposé sur le véhicule concerné. En cas de nécessité, les services de police municipale peuvent être sollicités pour dégager le passage.

En cas d'arbres ou haies non élagués gênant le passage du véhicule de collecte, une mise en demeure sera réalisée par le Maire de la commune concernée. Si la situation n'évolue pas, la commune fera effectuer les travaux d'élagage au frais du contrevenant.

En cas de passage sur une voie détériorée (nid de poule, affaissement, etc.), la Communauté de Communes informe la commune concernée de l'état de la voirie et de la nécessité de l'entretenir.

En cas de travaux sur la voie publique, le Maire de la commune concernée devra transmettre dans les meilleurs délais un arrêté concernant la circulation et devra contacter la Communauté de Communes afin de mettre en place une solution adaptée pour assurer la collecte.

Le véhicule de collecte pourra refuser de s'engager sur une voie si le chauffeur estime qu'elle n'assure pas la sécurité des agents ou s'il y a un risque d'endommager le véhicule.

### **2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en "T" doit être prévue. Les conditions des aires de retournement ou manœuvre sont jointes en annexe 1.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Il peut s'agir d'un box fixe et protégé des intempéries ou d'un espace libre pour regrouper les bacs les jours de collecte.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et le service de collecte, afin de supprimer le recours à une marche arrière, conformément aux prescriptions de la R.437.

### **2.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

La Communauté de Communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit et formalisé du ou des propriétaires (par une convention dégageant la responsabilité de la Communauté de Communes) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse conformément à l'article 2.1.2.2 du présent règlement.

Si aucun accord n'est trouvé, la Communauté de Communes exigera la présentation des bacs sur la voie publique la plus proche et n'assurera la collecte des déchets qu'à cette condition.

Si la voie privée est reconnue « ouverte à la circulation publique », et si la collecte des déchets est organisée en porte-à-porte depuis plusieurs années, la Communauté de Communes considère qu'un accord tacite est convenu avec les résidents de la voie privée.

### **2.1.2.4 Intégration de la gestion des déchets dans les projets d'aménagement et d'urbanisme**

L'intégration de la thématique déchets dans les documents d'urbanisme est indispensable le plus possible en amont car elle permet d'assurer une anticipation et d'intégrer la gestion des déchets dans un projet global.

Dans l'objectif de mettre fin aux problèmes de compatibilité entre les nouvelles constructions et les modalités de collecte des déchets sur le territoire, un avis est demandé au service collecte de la collectivité .

## **Article 2.2 Collecte en porte à porte**

### **Article 2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte**

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets. Cela comprend les bacs individuels sortis devant les domiciles, ceux regroupés à un emplacement spécifique ainsi que les bacs collectifs.

La collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés s'effectue seulement à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes.

Pour les particuliers, les déchets collectés en porte-à-porte sont :

- les ordures ménagères résiduelles
- les emballages ménagers recyclables (hors verre)
- les encombrants/ferrailles

Pour les professionnels adhérant à la redevance spéciale :

- les ordures ménagères résiduelles
- les emballages recyclables (hors verre)
- les emballages en verre
- les cartons bruns

### **Article 2.2.2 Modalités de collecte en porte-à-porte**

#### **2.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2 du règlement.

En présence d'indésirables, la collecte du conteneur sera refusée et un autocollant d'information de type « déchets non conformes » sera apposé. Il appartiendra au détenteur du conteneur de trier ses déchets avant de les représenter à la collecte.

#### **2.2.2.2 Fréquence de collecte**

La partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales précise quelles sont les obligations en termes de fréquence de collecte :

- *« Dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou dans plusieurs communes, les ordures ménagères doivent être collectées en porte-à-porte au moins une fois par semaine (art. R 2224-23 CGCT) ;*
- *Dans les communes ou parties de communes classées comme stations balnéaires, thermales ou de tourisme, ainsi que dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cent habitants pendant la saison, les ordures ménagères doivent être collectées en porte à porte au moins une fois par semaine*

*pendant la saison (article R.2224-24 CGCT) ;*

- *Dans les communes où des terrains sont aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, la collecte est assurée au moins une fois par semaine pendant la période de fréquentation à partir d'une installation de dépôt aménagée dans chaque terrain (Art R 2224-25 CGCT) ;*
- *Les déchets volumineux des ménages peuvent être, dans les conditions fixées par le maire, soit collectés en porte-à-porte à date fixe ou sur rendez-vous, soit déposés dans des centres de réception mis à la disposition du public à poste fixe ou périodiquement, soit reçus directement dans une installation de traitement ou de récupération (art.R2224-26 CGCT). »*

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Entre septembre et juin, les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine (C1). Les déchets d'emballages ménagers sont collectés une fois toutes les deux semaines (C0,5).

Pour la période estivale, de juillet à août, les fréquences de collecte sont doublées. Les ordures ménagères résiduelles sont collectées deux fois par semaine (C2) et les déchets d'emballages ménagers sont collectés une fois par semaine (C1).

Les jours de collecte varient selon le secteur et le type de déchets. Les collectes s'effectuent le matin, entre 4h00 et 12h00 en période estivale, et entre 5h00 et 12h00 le reste de l'année. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de la Communauté de Communes.

Les fréquences, jours et horaires de collecte par type de déchets pour les professionnels adhérant à la redevance spéciale sont définis dans le règlement de redevance spéciale.

#### **2.2.2.3 Cas des jours fériés**

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre, 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, pour lesquels le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur les calendriers et sur le site Internet, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la Communauté de Communes.

#### **2.2.2.4 Chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objet de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (voir chapitre 6).

## **Article 2.3 Collecte en points d'apport volontaire**

### **Article 2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire**

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. Sur le territoire de l'Ile de Noirmoutier, il peut s'agir de conteneurs aériens ou de conteneurs enterrés.

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population d'un réseau de conteneurs spécifiques groupés ou non pour les

déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles
- les emballages ménagers recyclables (hors verre)
- les papiers
- les verres
- les textiles

### **Article 2.3.2      Modalités de la collecte en points d'apport volontaire**

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie du déchet telle que précisée à l'article 1.2 du règlement.

Les points d'implantation précis de ces dispositifs sont accessibles sur le site Internet de la Communauté de Communes, dans les calendriers de collecte, ou peuvent être transmis sur simple demande.

Ces conteneurs sont placés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs sur le domaine public, dans la déchèterie, voire en domaine privé avec l'accord des autorités et personnes concernées. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des utilisateurs. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte concernant la sécurité (risques liés à la circulation, à la présence de fils électriques ou téléphoniques...).

Les verres doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire entre 7h00 et 22h00 pour limiter les nuisances sonores. Certains conteneurs disposent d'une insonorisation renforcée pour réduire ces nuisances.

Les conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

### **Article 2.3.3      Propreté des points d'apport volontaire**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Tout dépôt de déchets, inclus ou non dans les déchets acceptés, à proximité de ces conteneurs est strictement interdit sous peine de sanction (voir chapitre 6).

Dans le cas d'un conteneur plein, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets sur place. L'utilisateur doit les conserver ou les déposer dans un autre conteneur proche.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la collectivité.

La Communauté de Communes fait procéder au moins 1 fois par an au nettoyage des conteneurs aériens (par le prestataire de collecte) et au moins 1 fois par an pour les conteneurs enterrés (6 fois pour les conteneurs enterrés ordures ménagères). Elle procède à l'entretien et la réparation des équipements par ses propres moyens (internes et par une entreprise de prestation de service).

## **Article 2.4      Collectes spécifiques éventuelles**

### **Article 2.4.1      Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous**

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1.4, est assurée gratuitement pour les particuliers sur rendez-vous.

Pour pouvoir bénéficier de cette collecte, l'utilisateur doit obligatoirement s'inscrire auprès de la Communauté de Communes et préciser ses coordonnées et la nature des objets. Le jour de collecte lui sera précisé. Seuls les objets répondant à la description d'un encombrant tel que défini à l'article 1.2.1.4, sont collectés.

Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique la veille au soir précédant le jour annoncé de la collecte. Tout objet non inscrit ne sera pas collecté et pourra être considéré comme un dépôt sauvage.

#### **Article 2.4.2 Collecte sélective auprès des activités économiques**

Les professionnels adhérant à la redevance spéciale peuvent bénéficier d'un service de collecte sélective des emballages, des verres et des cartons bruns sous certaines conditions.

Les modalités de ces collectes sont inscrites dans le règlement de redevance spéciale.

#### **Article 2.4.3 Déchets des gens du voyage**

L'enlèvement des ordures ménagères des gens du voyage demande la prise en compte de plusieurs cas possibles :

- les déchets produits sur une aire d'accueil spécifique,
- les déchets produits dans le cadre des « grands passages »,
- les déchets produits sur des zones non autorisées.

#### **Article 2.4.4 Déchets des collectivités**

##### Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par la Communauté de Communes.

Les déchets des commerçants doivent être déposés dans les conteneurs communs mis à disposition (conteneurs enterrés, bacs de regroupement, etc.) le cas échéant.

Les cagettes en bois et les cartons feront l'objet d'une collecte séparée en période estivale. Ils doivent être triés par les commerçants.

Il est interdit de déposer de la glace avec les déchets.

##### Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage comprennent les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics et du vidage des corbeilles. Leur dépôt doit se faire à la déchetterie/centre de transfert.

##### Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets des services techniques seront apportés en déchetterie, selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchetterie (voir chapitre 4 ).

#### **Article 2.4.5 Collectes saisonnières/Collecte des camping-car**

Les fréquences de collectes sont doublées pendant la saison estivale (juillet et août). Les particuliers profitent d'un ramassage des ordures ménagères résiduelles 2 fois par semaine et d'un ramassage des emballages 1 fois par semaine en porte-à-porte.

Les modalités pour les professionnels adhérant à la redevance spéciale sont inscrites dans le règlement de redevance spéciale.

Les déchets issus des aires de camping-car sont à déposer dans les bacs roulants ou conteneurs à disposition.

## **Chapitre 3 . Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte**

### **Article 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés**

Seuls les contenants fournis par la Communauté de Communes sont acceptés pour la collecte en porte-à-porte.

Une exception est faite pour les collectes du verre et des cartons pour les professionnels. Ces exceptions sont convenues d'un commun accord entre l'entreprise adhérente et la Communauté de Communes en fonction notamment de la place disponible pour le stockage des contenants. ( annexe 3 : règlement de la redevance spéciale.)

### **Article 3.2 Règles d'attribution**

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

| Flux collecté                   | Nombre de personnes dans le foyer | Conteneur attribué   |        |
|---------------------------------|-----------------------------------|----------------------|--------|
|                                 |                                   | Couleur du couvercle | Volume |
| Ordures ménagères résiduelles   | 1 ; 2 ; 3 ;                       | - Vert               | 140 L  |
|                                 | 4 ; 5 ;                           |                      | 240 L  |
|                                 | 6 et plus                         |                      | 330 L  |
| Emballages ménagers recyclables | 1 ; 2 ; 3 ;                       | - Jaune              | 140 L  |
|                                 | 4 ; 5 ;                           |                      | 240 L  |
|                                 | 6 et plus                         |                      | 330 L  |

Pour les professionnels en tarif C, les couvercles des contenants d'ordures ménagères résiduelles sont bordeaux. Les contenants d'emballages ont un couvercle jaune. Certains contenants emballages ont un couvercle vert avec une étiquette jaune.(dotation avant 2010).

### **Article 3.3 Présentation des déchets à la collecte**

#### **Article 3.3.1 Conditions générales**

Les collectes étant effectuées le matin, les bacs contenant les déchets doivent être sortis la veille au soir . Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les contenants qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la Communauté de Communes.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- soit à l'intérieur des locaux poubelles situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied) ;
- soit présentés en bout de voie accessible au véhicule de collecte s'ils sont situés dans une impasse non accessible à ces véhicules ;
- soit en regroupement avec d'autres conteneurs s'ils sont situés dans des zones sensibles identifiées par les services de la Communauté de Communes ;
- sinon devant l'habitation ou l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, le bac ne sera pas collecté.

## **Article 3.3.2 Règles spécifiques**

### **3.3.2.1 Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les conteneurs dans des sacs correctement fermés. Les sacs ne doivent en aucun cas être déposés sur la voie publique en dehors d'un conteneur.

### **3.3.2.2 Emballages ménagers recyclables**

Les déchets d'emballages ménagers recyclables doivent être déposés vides, non lavés et sans sac, directement dans le conteneur destiné à la collecte des emballages. Ils ne doivent pas être imbriqués. Les emballages ayant contenu des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (se référer à l'article 1.2.1).

## **Article 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Les agents de collecte de la Communauté de Communes sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri en vigueur communiquées par la Communauté de Communes, les déchets ne seront pas collectés.

Un message autocollant précisant « déchet non conforme » sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les conteneurs non collectés et en extraire les erreurs de tri. Le conteneur pourra être présenté à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les conteneurs ne devront rester sur la voie publique.

## **Article 3.5 Bon usage des bacs**

### **Article 3.5.1 Propriété et gardiennage**

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique. Mais la Communauté de Communes en reste propriétaire.

Les conteneurs attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou des collectivités du territoire s'ils sont situés sur le domaine public.

### **Article 3.5.2 Entretien**

L'entretien régulier des conteneurs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac qui entraînerait des problèmes de salubrité, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de la Communauté de Communes réalise gratuitement les opérations de maintenance (changement de couvercle, réparation d'une roue, etc...) sur simple demande téléphonique ou auprès des agents du service de collecte des déchets.

En cas de dégradation visible non réparable (fissure de la cuve principalement) ou en cas de disparition du conteneur, l'utilisateur a l'obligation d'en informer le service de collecte le plus rapidement possible. Il est à noter qu'en cas de perte ou de vol, la mise à disposition d'un nouveau conteneur sera facturée à l'utilisateur selon les conditions et tarifs en vigueur. (article 3.6 du règlement).

### **Article 3.5.3      Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, des gravats, ou tout autre produit ou matière pouvant corroder, abîmer ou brûler le conteneur.

Il est interdit de fabriquer quelconque support ou fixation amovible ou non sur le conteneur. Ainsi, les systèmes d'accroche de sac sont interdits. Les conteneurs équipés de pièces qui ne sont pas d'origine seront refusés par les agents de collecte.

En cas de non-respect avéré de ces règles d'usage, le remplacement du conteneur sera à la charge de l'usager.

## **Article 3.6      Modalités de changement des conteneurs**

### **Article 3.6.1      Échange, réparation**

Les opérations de maintenance sont assurées par la Communauté de Communes. Les conteneurs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents dans le cadre des tournées de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la Communauté de Communes.

En cas d'usure naturelle trop importante, ou si le conteneur a été endommagé par le fait d'un événement tiers (percuté et fissuré par un véhicule, incendie, etc.), celui-ci pourra être échangé gratuitement par le service de collecte de la Communauté de Communes.

### **Article 3.6.2      Perte ou vol**

En cas de perte ou de vol d'un conteneur, l'usager doit informer la Communauté de Communes de sa disparition. Son remplacement sera facturé à l'usager selon les tarifs en vigueur prise par délibération Communautaire.

### **Article 3.6.3      Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, les intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, contacter la Communauté de Communes pour réévaluer le volume des conteneurs selon la composition du foyer et changer le bac.

## **Chapitre 4 .      Apports en déchèterie**

Voir règlement de déchèterie.

## **Chapitre 5 . Dispositions financières**

### **Article 5.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1. du présent règlement est assurée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La Communauté de Communes en fixe chaque année le taux.

### **Article 5.2 Autres redevances**

#### **Article 5.2.1 La redevance spéciale**

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2. est assurée par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

Le règlement de Redevance Spéciale définit les conditions et tarifs d'enlèvement des déchets assimilés.

#### **Article 5.2.2 La redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets des campings**

Le règlement de Redevance Spéciale définit les conditions et tarifs d'enlèvement des déchets des campings.

## **Chapitre 6 . Sanctions**

### **Article 6.1 Non respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (38 € - art. 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### **Article 6.2 Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>e</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

### **Article 6.3 Brûlage des déchets**

L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

Compte tenu de la présence de la déchèterie réceptionnant les déchets verts sur l'île et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire de la Communauté de Communes. (Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts).

Le non-respect des dispositions du règlement sanitaire départemental est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 €.

## **Chapitre 7 .      Conditions d'exécution**

### **Article 7.1      Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

### **Article 7.2      Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **Article 7.3      Exécution**

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires Barbâtre, L'Epine, La Guérinière et Noirmoutier en l'Île sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

## **Chapitre 8 .      Annexes**

Les annexes sont indicatives. Leur contenu peut être différent du jour de leur diffusion.

Annexe 1 : caractéristiques des aires de retournement réglementaire

Annexe 2 : règlement de la déchèterie publique

Annexe 3 : règlement de la redevance spéciale